

Les emplois à temps non complet (TNC) dans la fonction publique territoriale – état du droit

I. Recrutement de contractuels à temps non complet :

L'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que « *par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983¹ précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels [...]* » :

4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ».

Ces agents sont soumis aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 28 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Aucune disposition ne fixe de restriction concernant les cadres d'emplois de recrutement. Les communes et groupements de communes concernés peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur un TNC < à 50 % d'un temps complet dans toutes les filières et emplois de la FPT.

II. Recrutement de fonctionnaires à temps non complet :

L'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que celle-ci est applicable « *aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois.*

Le même décret détermine :

1° Les catégories de collectivités, notamment en fonction de leur population et les caractéristiques des établissements publics pouvant recruter des agents à temps non complet qui ne remplissent pas les conditions pour être intégrés dans un cadre d'emplois conformément à la règle définie par l'article 108², en précisant le cas échéant le nombre d'agents permanents à temps non complet susceptibles d'être recrutés et en arrêtant la liste des emplois concernés ;

¹ « *Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut.* »

² Dont la durée de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet

2° Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire à temps non complet dont l'emploi est supprimé ou dont la durée hebdomadaire d'activité est modifiée bénéficie, en cas de refus de l'emploi ainsi transformé, d'une prise en charge ou d'une indemnité compte tenu de son âge, de son ancienneté et du nombre hebdomadaire d'heures de service accomplies par lui ».

Cet article a été modifié par l'article 43 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 qui a eu pour objet d'élargir les possibilités de recrutement des TNC en permettant notamment à d'autres collectivités que les communes de recruter des TNC, sans fixer de quota par référence au nombre d'emplois à temps complet.

Le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet pris en application de l'article 104 aurait du être modifié afin d'encadrer les nouvelles conditions de recrutement des TNC < 50 % d'un temps plein. Or, cette modification n'a pas été effectuée.

La modification de l'article 104 et l'absence de modification de son décret d'application ont une double conséquence³:

- le recrutement de TNC < 50 % est réglementé par le décret du 20 mars 1991 dans une rédaction qui est antérieure à la modification législative du 27 décembre 1994. Aussi, ce décret n'est-il plus pleinement conforme à la loi puisqu'il prend en compte des critères pour la création de TNC, que le législateur a supprimés en 1994 (« détermination du quota de TNC en proportion du nombre d'agents à temps complet » alors que la notion de quota a disparu, la loi prévoyant désormais que le décret définit « le nombre d'agents permanents à TNC susceptibles d'être recrutés » ; références aux « cadres d'emplois » alors que la loi évoque désormais « une liste des emplois concernés »). De plus, son périmètre d'application est restreint aux communes⁴ et à certains établissements publics⁵ alors que la loi évoque des « catégories de collectivités » ;
- a contrario, toutes les collectivités locales et les établissements publics, peuvent créer des emplois à temps non complet dans toutes les filières à condition que ces emplois soient pourvus par des fonctionnaires intégrés, ou qui le seront dès leur recrutement, c'est-à-dire par ceux dont la durée hebdomadaire de service pour l'ensemble de leurs emplois, dans une ou plusieurs collectivités, est ≥ 50 %.

³ Exposée dans les réponses aux QE AN n° 42157 publiée le 30 septembre 1996 ; QE Sénat n° 09452 publiée le 8 octobre 1998 ; QE Sénat n°08792 publiée le 23 octobre 2003, en conformité avec les travaux parlementaires

⁴ Les départements qui sont mentionnés à l'article 5-1 ayant été exclus du champ d'application du décret par arrêt CE, n° 139637 du 18 décembre 1996

⁵ Dont des EPCI qui n'existent plus (districts, SAN, CAN, communautés de villes)

Conditions de création des emplois de fonctionnaires à temps non complet

(Articles 4 à 5-2 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet pris en application de l'article 104)

Critères	Articles 4 et 5	Article 5-1 al. 1 et al. 2 (al. 2 sauf CCAS, CIAS, OPHLM)	Article 5-1 al. 2 CCAS, CIAS et OPHLM	Article 5-2
Périmètre et le cas échéant condition de seuil	<ul style="list-style-type: none"> - Communes et EP ≤ 5000 habitants - EPCI ≤ 5000 habitants (syndicats, districts, SAN et CAN) - CCAS et CIAS ≤ 5000 habitants - CDG - OPHLM ≤ 800 logements 	<ul style="list-style-type: none"> - Communes > 5000 habitants - EPCI > 5000 habitants (syndicats, districts, SAN et CAN) - communautés de communes - communautés de villes - [départements⁶] 	<ul style="list-style-type: none"> - CCAS et CIAS > 5000 habitants - OPHLM > 800 logements 	SDIS
Cadres d'emplois	<ul style="list-style-type: none"> - professeurs d'enseignement artistique - assistants spécialisés d'enseignement artistique - assistants d'enseignement artistique - agents qualifiés du patrimoine - agents du patrimoine - secrétaires de mairie - adjoints administratifs territoriaux - agents administratifs territoriaux - agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - agents sociaux territoriaux - auxiliaires de puériculture - auxiliaires de soins territoriaux - agents techniques territoriaux - conducteurs territoriaux, - agents d'entretien territoriaux - agents de salubrité territoriaux - garde champêtre⁷ 	<ul style="list-style-type: none"> - professeurs d'enseignement artistique - assistants spécialisés d'enseignement artistique - assistants d'enseignement artistique - agents qualifiés du patrimoine - agents du patrimoine - agents spécialisés des écoles maternelles - agents sociaux - auxiliaires de soins - agents d'entretien 	<ul style="list-style-type: none"> - agents spécialisés des écoles maternelles - agents sociaux - auxiliaires de soins - agents d'entretien 	<ul style="list-style-type: none"> - médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels - infirmiers de sapeurs pompiers professionnels
Nombre d'emplois maximum	Emplois dans un grade d'un cadre d'emplois : TNC ≤ 5	Emplois par cadre d'emplois : le nombre de TNC doit être ≤ à l'effectif budgétaire des emplois à temps complet si cet effectif est ≥ à 5. Si l'effectif budgétaire des temps complet est < à 5, le nombre de TNC créés pour l'exercice des fonctions de ce cadre d'emplois doit être ≤ à 5		Emplois par cadre d'emplois : TNC ≤ 5

⁶ Exclut du champ d'application du décret par arrêt du CE, n° 139637 du 18 décembre 1996

⁷ Dans l'attente de la publication du statut particulier (décret n°94-731 du 24 août 1994)

